CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.155/VR
du 18 février 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, le Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité'

Le 24 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au quarante cinq jours [(*)], sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité'.

L'avant-projet a été examiné en chambres réunies le 18 février 2014. Les chambres réunies étaient composées de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Jo BAERT, président de chambre, Jan SMETS, Pierre VANDERNOOT, Martine BAGUET, Jeroen VAN NIEUWENHOVE et Kaat LEUS, conseillers d'État, Jan VELAERS, Lieven DENYS, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Christian BEHRENDT, assesseurs, Anne-Catherine VAN GEERSDAELE et Greet VERBERCKMOES, greffiers.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section et Nathalie VAN LEUVEN, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 février 2014.

[(*)] Cette prorogation résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État qui dispose que le délai de trente jours est prorogé à quarante-cinq jours dans le cas où l'avis est donné par les chambres réunies en application de l'article 85*bis*.

*

1. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation a fait porter son examen essentiellement sur la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique [1] et l'accomplissement des formalités prescrites.

*

PORTÉE DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

2. L'avant-projet de décret soumis pour avis a pour objet de donner assentiment à un accord de coopération, signé le 7 janvier 2014, 'entre l'État fédéral, les communautés et les régions [2] relatif à la politique criminelle et à la politique de sécurité', en exécution des articles 92*bis*, § 4*decies*, et 11*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Après avoir exposé les objectifs généraux (titre I), l'accord règle la participation des communautés et des régions aux réunions du collège des procureurs généraux (titre II). Il détermine ensuite comment l'État fédéral, les communautés et les régions sont associés à l'élaboration de la note-cadre sur la sécurité intégrale et du plan national de sécurité (titre III). Enfin, il prévoit que le service d'appui commun offrira son soutien tant à la politique criminelle fédérale que fédérée (titre IV).

FORMALITÉS PRÉALABLES

3. L'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable' porte :

> « § 1er. Sont soumis obligatoirement, pour avis préalable, à la Cellule les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés du Gouvernement présentant un caractère réglementaire dans les matières suivantes, de la compétence de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :
>
> - la politique agricole ;
>
> - l'aménagement du territoire ;
>
> - la politique de l'énergie ;
>
> - l'environnement et la politique de l'eau ;
>
> - le logement ;

[1] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique» la conformité aux normes supérieures.

[2] Ainsi qu'il résulte des signatures apposées à la fin de l'accord de coopération, sont parties à celui-ci non seulement l'État fédéral, les communautés et les régions, mais aussi la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française, même si, à la suite sans doute d'une erreur matérielle, cette dernière n'est pas mentionnée à la fin du préambule.

- les travaux publics et le transport ;

- la rénovation rurale et la conservation de la nature.

§ 2. Sont soumis pour avis préalable, sauf décision contraire et motivée du Gouvernement, les projets de notes d'orientation, de plans, de stratégies ou appellations assimilées.

§ 3. Sont soumis pour avis préalable tous les projets que le Gouvernement juge opportun de lui soumettre.

§ 4. Les demandes d'avis sont introduites avant la première lecture.

§ 5. La Cellule pourra être sollicitée par le ou les Ministres concernés pour remettre un avis actualisé tout au long du processus d'adoption des décrets et arrêtés du Gouvernement visés au § 1er ».

Aux termes de l'article 1er de l'accord de coopération du 7 janvier 2014 auquel l'avant-projet de décret entend donner assentiment, l'accord de coopération

« vise à améliorer la cohésion de la politique criminelle et de la politique de sécurité, en impliquant plus étroitement les entités fédérée, pour ce qui concerne les matières de leurs compétences, dans ces politiques. Tous les départements concernés contribuent activement à garantir la sécurité de la société ».

Dès lors que tous les domaines de compétence de la Région wallonne sont concernés, en ce compris ceux visés à l'article 7, paragraphe 1er, de l'arrêté précité, l'avis de la Cellule d'avis en développement durable doit être sollicité.

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de veiller au bon accomplissement de cette formalité, en mentionnant celui-ci au préambule de l'avant-projet de décret.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

4. L'accord de coopération auquel il est envisagé de porter assentiment tend à assurer la participation des communautés et régions dans l'élaboration des politiques criminelle et de sécurité, chacune dans leur sphère de compétences.

Au point de vue de la répartition des compétences entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, les matières visées par l'accord de coopération examiné concernent chaque entité dans sa propre sphère de compétences.

Ainsi, en ce qui concerne la Région wallonne, il convient d'avoir égard, non seulement aux compétences qu'elle exerce dans les matières régionales, mais aussi à celles dont l'exercice lui a été confié en application de l'article 138 de la Constitution dans la sphère des matières communautaires et qu'elle exerce sur le territoire de la région de langue française.

C'est donc par deux décrets distincts que la Région wallonne doit donner son assentiment à l'accord de coopération à l'examen, l'un au titre de ses compétences dans les

matières régionales, l'autre au titre de l'exercice de compétences dans les matières communautaires [3].

5. Le décret en projet ne contenant aucune disposition spécifique quant à son entrée en vigueur, et l'accord de coopération ne réglant pas non plus son entrée en vigueur, il convient de veiller à ce que la publication du décret, une fois adopté au Parlement et sanctionné par le Gouvernement, intervienne au *Moniteur belge* en manière telle que le dixième jour qui suit cette publication tombe au plus tôt le 1er juillet 2014, conformément à l'article 67, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 2014 'relative à la Sixième Réforme de l'État' et à l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il est recommandé du reste d'harmoniser la publication des différents actes d'assentiment eu égard à la règle déduite de l'article 92*bis*, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 selon laquelle un accord de coopération qui est soumis à l'assentiment des parlements ne peut, à défaut de disposition dérogatoire inscrite dans l'accord de coopération, entrer en vigueur que le dixième jour qui suit celui de la publication au *Moniteur belge* du dernier acte législatif d'assentiment à l'accord. Le cas échéant, on pourrait inscrire dans tous les actes d'assentiment, une disposition d'entrée de vigueur analogue.

LE GREFFIER LE PREMIER PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Yves KREINS

[3] Voir notamment l'avis 37.437/VR donné le 6 juillet 2004 sur un avant-projet de décret wallon devenu le décret du 17 novembre 2005 'portant approbation de l'Accord de coopération entre l'État, la Communauté flamande, la Région flamande, la Communauté française, la Région wallonne, la Communauté germanophone, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire commune et la Commission communautaire française portant création d'une Commission nationale pour les droits de l'enfant'.